

**DECRET N°2018-0655/P-RM DU 08 AOUT 2018
FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION DE
L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE DE
LA MINE DE FEKOLA-SA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 février 1992 portant Code de Commerce en République ;

Vu la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu l'Ordonnance n°2018-020/P-RM du 08 août 2018 autorisant la participation de l'Etat au capital social de la Société de la Mine de FEKOLA-SA ;

Vu le Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les modalités d'application de la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2012-490/PM-RM du 07 septembre 2012 portant approbation de la Convention d'Etablissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales ;

Vu le Décret n° 2014-0070/P-RM du 13 février 2014 portant attribution à la société SONGHOI RESOURCES SARL d'un Permis d'exploitation de l'or et des substances minérales du groupe 2 ;

Vu le Décret n° 2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de participation de l'Etat au capital social de la Société de la Mine de FEKOLA, en abrégé, FEKOLA-SA.

Article 2 : La participation de l'Etat au capital social de la Société de la Mine de FEKOLA est fixée comme suit :

* 10% libres de toutes charges correspondant à des actions prioritaires. Ce pourcentage ne peut faire l'objet de dilution, même dans les cas d'augmentation de capital et donne droit au paiement à l'Etat de dividendes prioritaires.

* 10% représentant la participation supplémentaire qui n'est pas prise en compte pour la détermination du montant des dividendes prioritaires. Le montant donnant droit à cette participation est à payer par les dividendes perçus par l'Etat conformément aux règles budgétaires.

Article 3 : La représentation de l'Etat au Conseil d'Administration de la Société de la Mine de FEKOLA est assurée par deux personnes physiques désignées par lettres adressées à la Société, l'une par le Ministre chargé des Mines et l'autre par celui chargé des Finances.

Article 4 : Le Ministre des Mines et du Pétrole et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Mines et du Pétrole,
Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N° 2018-0656/P-RM DU 08 AOUT 2018
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DES
MINES DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des établissements publics à caractère professionnel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2018-021/P-RM du 08 août 2018 portant création de la Chambre des Mines du Mali ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre des Mines du Mali.

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Sont membres de la Chambre des Mines du Mali, les sociétés minières, les sous-traitants miniers et toutes personnes physiques ou morales se livrant habituellement à des activités minières et inscrites au registre de la Chambre des Mines du Mali.

L'inscription au registre de la Chambre des Mines du Mali est subordonnée au paiement des frais d'enregistrement dont les montants sont fixés par arrêté du ministre chargé des Mines.

Un arrêté du ministre chargé des Mines détermine les modalités d'inscription au registre de la Chambre des Mines du Mali.

CHAPITRE I : DES ORGANES DE LA CHAMBRE DES MINES DU MALI

Section I : De l'Assemblée consulaire

Sous-section 1 : Des attributions

Article 3 : L'Assemblée consulaire est l'organe délibérant de la Chambre des Mines du Mali. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant la gestion, l'administration et, de façon générale, sur toutes les questions relatives à l'objet de la Chambre.

Elle est notamment chargée :

- d'élire les membres du Bureau ;
- d'adopter et de modifier le règlement intérieur ;
- d'adopter le budget ;
- d'adopter le programme d'activités ;
- d'examiner, d'adopter ou de modifier les comptes, les rapports de gestion et le montant des indemnités de session présentés par le Bureau.

Sous-section 2 : De la composition

Article 4 : L'Assemblée consulaire est composée de cent (100) membres titulaires et de cent (100) membres suppléants tous élus pour cinq (5) ans. Ils sont rééligibles.

Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en cas d'absence, d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du titulaire.

Article 5 : Les membres de l'Assemblée consulaire sont répartis entre les secteurs de l'activité minière ainsi qu'il suit :

- Secteur Recherche-Exploitation industrielle : 35
- Secteur Artisanat minier y compris les comptoirs d'achat et les collecteurs : 30
- Secteur Sous-traitance minière : 16
- Secteur Matériaux de construction : 19

Les détails de la répartition des membres de l'Assemblée consulaire entre les Régions et le District de Bamako seront fixés par arrêté du ministre chargé des Mines.

Article 6 : Le mandat de membre de l'Assemblée consulaire prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- le décès ;
- la révocation ;
- la déchéance.

Sous-section 3 : Du régime électoral

Article 7 : Sont électeurs, les membres de la Chambre des Mines du Mali inscrits sur les listes électorales relevant de leur secteur d'activités.

Article 8 : Pour être électeurs, les personnes physiques doivent remplir les conditions ci-après :

- être immatriculées à la Chambre des Mines du Mali ;
- être âgées de dix-huit (18) ans au moins ;
- ne pas être sous le coup d'une incapacité, d'une déchéance ou d'une interdiction ;
- être à jour dans le paiement des impôts, taxes et cotisations.

Article 9 : Pour être électeurs, les personnes morales doivent :

- être immatriculées à la Chambre des Mines du Mali ;
- être titulaires d'un titre minier en cours de validité ou avoir un contrat de sous-traitance avec une société minière ;
- être à jour dans le paiement de leurs impôts, taxes et/ou cotisations ;
- ne pas être sous le coup d'une incapacité juridique.

Article 10 : Sont éligibles aux fonctions de membres de l'Assemblée consulaire, les électeurs de nationalité malienne âgés d'au moins 25 ans, exerçant une profession en lien avec l'activité minière depuis au moins cinq (5) ans et jouissant d'une bonne moralité.

Article 11 : Les personnes physiques et les représentants des personnes morales ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes se trouve au Mali.

Article 12: La qualité d'électeur et l'éligibilité à la Chambre des Mines du Mali se perdent par suite d'incapacité, de déchéance ou d'interdiction, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 13 : Au moins, quatre mois avant l'expiration du mandat des membres de l'Assemblée consulaire, le ministre de tutelle prend un arrêté fixant le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

L'arrêté fixe le nombre des sièges des membres de l'Assemblée consulaire par Région et par secteur.

Article 14 : Les listes électorales sont établies ou révisées par une Commission administrative créée par décision du ministre chargé des Mines. La Commission administrative est présidée par le Gouverneur de Région ou du District et comprend :

- un représentant du ministère chargé des Mines ;
- un représentant de l'administration fiscale ;
- un représentant du Conseil régional ;

Une décision du ministre des Mines fixe la liste nominative des membres de la Commission administrative. Une décision du Gouverneur de Région détermine le siège de la Commission administrative.

Les listes électorales sont établies par secteur d'activité représenté dans chaque Région et dans le District de Bamako.

Article 15 : Dès la publication de l'arrêté de convocation du collège électoral, toutes les personnes remplissant les conditions pour être électeurs doivent demander leur inscription et s'assurer qu'elles figurent sur la liste électorale de leur circonscription.

Les listes électorales sont définitivement arrêtées, au plus tard, soixante jours avant le scrutin.

Article 16 : Les listes électorales arrêtées et le procès-verbal de la réunion de la Commission administrative sont acheminés, sans délai, au ministre de tutelle.

Un exemplaire de chaque liste est affiché ou tenu à la disposition des intéressés par les soins du Gouverneur.

Les réclamations sont reçues par la Commission administrative qui est tenue de statuer dans un délai de trois (03) jours.

En cas de non satisfaction des réclamations, les intéressés disposent d'un délai de 02 jours pour saisir le juge civil qui doit statuer dans un délai de 08 jours en premier et dernier ressort.

Article 17 : Les listes de candidature sont établies par secteur d'activité représenté dans chaque Région et dans le District de Bamako.

Article 18 : Les personnes désireuses d'être membres de l'Assemblée consulaire doivent figurer sur les listes de candidature constituées à cet effet. Les listes de candidature dressées par Région-District et par secteur sont reçues par la Commission administrative.

Article 19 : Les listes de candidature sont définitivement arrêtées, au plus tard, 30 jours avant la date du scrutin.

Article 20 : Les dossiers de candidature sont composés comme suit :

- acte de naissance ou jugement supplétif ;
- récépissé d'inscription sur le registre de la Chambre des Mines du Mali ;
- certificat de résidence ;
- casier Judiciaire ;
- quitus fiscal ou tout document faisant foi.

Les dossiers de candidature sont déposés en trois exemplaires dont :

- un exemplaire au ministère chargé des Mines ;
- un exemplaire au Gouvernorat de Région ou du District ;
- un exemplaire à la Commission administrative pour les besoins de l'affichage.

Article 21 : Après la publication des candidatures, les intéressés disposent d'un délai de deux (02) jours pour saisir le juge civil qui doit statuer dans un délai de huit (08) jours, en premier et dernier ressort.

Article 22 : Le scrutin se déroule un dimanche, au moins quinze jours, avant l'expiration du mandat de l'Assemblée consulaire sortante.

Il est créé dans chaque Région et dans le District de Bamako un bureau de vote présidé par le représentant du Gouverneur.

En cas de besoin, des bureaux de vote supplémentaires peuvent être créés par arrêté du ministre chargé des Mines.

La campagne électorale est ouverte le dixième jour qui précède le scrutin. Elle prend fin le jour précédant la veille du scrutin à minuit.

Article 23 : Les élections ont lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste, sauf cas de liste unique présentée pour un secteur.

Article 24 : Après la clôture du scrutin, les membres du bureau procèdent, immédiatement et sur place, au dépouillement des votes et en dressent le procès-verbal en trois exemplaires. Une copie de la synthèse des résultats signée sur place par les membres du bureau de vote, est remise au représentant de chaque liste de candidats.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé au ministre de tutelle par voie hiérarchique, un à la Chambre des Mines du Mali et le dernier au Gouverneur.

Article 25 : Les résultats du scrutin sont proclamés par les Gouverneurs de Région et du District et publiés par voie d'affichage. Dans les quinze (15) jours suivant cette publication, tout électeur ou candidat peut contester la validité du scrutin devant la juridiction compétente.

En cas d'annulation, il sera procédé, dans les quinze (15) jours qui suivent, à de nouvelles élections dans les circonscriptions où le scrutin a été contesté.

Le ministre chargé des Mines procède à l'insertion de l'ensemble des résultats proclamés dans le Journal officiel.

Article 26 : Les recours devant les juridictions ne sont pas suspensifs.

Article 27 : La nouvelle Assemblée consulaire est installée dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats.

L'Assemblée consulaire sortante reste en fonction jusqu'à cette installation.

Section II : Du Bureau

Sous-section 1 : Des attributions

Article 28 : Sous réserve des pouvoirs expressément confiés à l'Assemblée consulaire, le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion, sans préjudice des intérêts des membres de la Chambre des Mines du Mali.

A ce titre, il :

- dirige les activités de la Chambre des Mines du Mali, conformément aux dispositions des textes organiques et aux directives et orientations de l'Assemblée consulaire ;
- tient et fait tenir les comptes de la Chambre des Mines du Mali et les présente à l'Assemblée consulaire ;
- prépare et convoque les réunions de l'Assemblée consulaire ;
- examine et applique les dispositions relatives au personnel ;

- veille à l'information et à la formation des membres de la Chambre des Mines du Mali ;
- donne suite à tout avis demandé par les pouvoirs publics dans le cadre des missions dévolues à la Chambre des Mines du Mali.

Article 29 : Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

Toutefois, les membres du bureau bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par une délibération de l'Assemblée consulaire.

Dans le cadre de l'exercice de leur fonction, les frais engagés et dûment justifiés par les membres du Bureau à l'occasion de missions de la Chambre des Mines du Mali peuvent donner lieu à remboursement.

Sous-section 2 : De la composition

Article 30 : Après les élections et avant son installation solennelle, la nouvelle Assemblée consulaire élit en son sein les membres du Bureau pour la durée du mandat.

Le Bureau de la Chambre des Mines du Mali est composé comme suit :

- * un Président ;
- * quatre Vice-présidents ;
- * un Trésorier Général ;
- * un Trésorier Général Adjoint ;
- * un Secrétaire aux Relations Extérieures ;
- * un Secrétaire à l'Information.

Nul ne peut être à la fois membre du Bureau de la Chambre des Mines du Mali et membre du Bureau d'une autre Chambre Consulaire.

Article 31 : Le président du Bureau est le président de la Chambre des Mines du Mali. Il doit être de nationalité malienne.

Article 32 : Les quatre (04) vice-présidents sont choisis en raison d'un vice-président par secteur prévu à l'article 5 du présent décret.

Article 33 : Les attributions des membres du Bureau sont déterminées par le règlement intérieur.

Sous-section 3 : Du mode d'élection

Article 34 : La séance, au cours de laquelle le Bureau est élu, est présidée par le membre le plus âgé de la nouvelle Assemblée consulaire assisté, comme secrétaire, par le membre le plus jeune.

Article 35 : Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret par les membres de l'Assemblée consulaire à l'exception des vice-présidents qui sont élus par les membres de l'Assemblée consulaire de leur secteur.

Les candidatures sont individuelles.

Article 36 : Est déclaré élu à un poste donné, le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise à celui qui a exercé le plus grand nombre de mandats.

En cas d'égalité du nombre de mandats le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 37 : Les résultats du scrutin sont consignés dans le procès-verbal de séance.

Section III : Du Secrétaire général

Article 38 : Le Secrétaire Général dirige, coordonne et anime l'ensemble des services de la Chambre des Mines du Mali et centralise leurs activités.

A ce titre, il assure le secrétariat de séance, prépare les réunions du Bureau, des commissions et les sessions de l'Assemblée Consulaire.

Il rédige les procès-verbaux, les comptes rendus des débats et les délibérations de l'Assemblée consulaire.

Il prépare le budget de la Chambre des Mines du Mali.

Au niveau de chaque délégation régionale et du District de Bamako, un secrétariat administratif assure l'exécution des tâches administratives courantes.

Article 39 : Le Secrétaire général propose au Bureau une décision sur l'organisation et les modalités de fonctionnement des services du secrétariat général.

CHAPITRE II : DES DELEGATIONS REGIONALES ET DU DISTRICT DE BAMAKO

Article 40 : La Chambre des Mines du Mali est représentée dans chaque Région et dans le District de Bamako par une Délégation Régionale.

Article 41 : La Délégation Régionale est constituée par les membres de l'Assemblée consulaire élus dans la Région et dans le District de Bamako.

Article 42 : Les Délégations Régionales et du District de Bamako élisent leur Bureau selon les mêmes modalités que le Bureau de la Chambre des Mines du Mali.

Ce Bureau comprend :

- * un Président ;
- * un à trois vice-présidents selon le nombre de secteurs d'activités existants dans la circonscription ;
- * un Trésorier Général ;
- * un Trésorier Général Adjoint ;
- * un Secrétaire à l'Information.

Le Président et les vice-présidents seront issus de secteurs différents.

Article 43 : En cas de besoin, les Délégations Régionales et celle du District de Bamako peuvent, selon les mêmes règles que l'Assemblée consulaire, constituer des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques.

Article 44 : Les Présidents des Délégations Régionales et du District de Bamako représentent le Bureau et le Président de la Chambre des Mines du Mali dans les Régions et dans le District de Bamako. En cas de besoin, ils assistent de droit, avec voix consultative aux réunions du Bureau national.

TITRE II : DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

Article 45 : L'Assemblée consulaire se réunit en session ordinaire tous les six (06) mois sur convocation du Président de la Chambre des Mines du Mali.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président de la Chambre, du ministre de tutelle ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres. Elle peut faire appel à toute personne extérieure en raison de sa compétence.

Article 46 : L'Assemblée consulaire de la Chambre des Mines du Mali peut constituer en son sein des commissions de travail en vue de l'étude de questions spécifiques. Ces commissions se réunissent sur convocation de leurs présidents, à la demande du Président de la Chambre des Mines du Mali.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 47 : Le Bureau se réunit, une fois par mois, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 48 : Le remplacement d'un membre de l'Assemblée consulaire en cours de mandat est assuré par le candidat suppléant lors des dernières élections.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES DELEGATIONS REGIONALES

Article 49 : Les Délégations Régionales se réunissent en session ordinaire, tous les six (06) mois, sur convocation de leurs présidents.

Elles peuvent se réunir en session extraordinaire sur convocation de leurs présidents ou à la demande d'au moins un tiers de leurs membres en exercice.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 : Lorsque les élections n'ont pas lieu à terme échu, le mandat de l'Assemblée consulaire et du Bureau de la Chambre des Mines est prorogé par arrêté du ministre de tutelle pour une période maximale de six (06) mois.

A l'issue de ce délai, si l'élection n'a toujours pas lieu, il est institué un collègue transitoire qui fait office de Bureau de la Chambre jusqu'à l'élection des membres de l'Assemblée consulaire. Pendant cette période, les pouvoirs de l'organe délibérant de la Chambre des Mines sont transférés au ministre de tutelle.

Article 51 : La Chambre des Mines du Mali établit son règlement intérieur qui fixe les détails de son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Article 52 : A titre exceptionnel, les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas aux candidats aux premières élections consécutives à l'adoption du présent décret, en ce qui concerne la durée requise dans l'exercice d'une profession minière.

Article 53 : Toute disposition non précisée explicitement dans le présent décret, sera réglée par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 54 : Le présent décret abroge le Décret n°04-587/P-RM du 23 décembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre des Mines du Mali.

Article 55 : Le ministre des Mines et du Pétrole, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le ministre des Mines et du Pétrole,
Professeur Tiémoko SANGARE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2018-0657/P-RM DU 08 AOUT 2018 PORTANT APPROBATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DOMANIALE ET FONCIERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2016-0177/P-RM du 25 mars 2016 portant création du cadre institutionnel de la Réforme domaniale et foncière au Mali ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Statuant en conseil des ministres,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés la Politique nationale domaniale et foncière et le plan d'actions 2018-2022.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 août 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Cheick Sidya SISSOKO dit Kalifa**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**